



## PRINCIPES ET LIMITES DE LA LATITUDE PROFESSIONNELLE

Dans le monde forestier, la notion de latitude professionnelle est souvent invoquée pour justifier une plus grande autonomie et une plus grande liberté dans la pratique de l'ingénieur forestier. Mais d'où vient cette notion de latitude professionnelle et quels en sont les principes et limites?

Il faut d'abord distinguer ce qui différencie un professionnel d'un non-professionnel. Par « professionnel », on réfère à celui tel que défini au Code des professions : une personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et est inscrit au tableau de ce dernier. Le statut de professionnel requiert cinq éléments : des connaissances particulières; un degré d'autonomie dans l'exercice de ses activités professionnelles; un caractère personnel dans les rapports avec les clients (en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à lui témoigner); la gravité du préjudice que pourrait subir un client justifie la supervision de ses activités par un ordre professionnel et un caractère confidentiel des renseignements que le professionnel sera amené à connaître dans l'exercice de sa profession. Ces cinq facteurs seront notamment considérés pour la création d'un ordre professionnel (art. 25 du Code des professions).

L'ingénieur forestier bénéficie donc d'une grande autonomie dans la réalisation de ses mandats. L'autonomie professionnelle se traduit par la capacité de prendre des décisions dans l'intérêt du client, en toute objectivité et indépendance, d'en être imputable et d'en rendre compte<sup>1</sup>. Ceci ne traduit cependant pas tout à fait ce que l'on entend normalement par le concept de latitude professionnelle. Selon l'Ordre, la latitude professionnelle se traduit plutôt, pour l'ingénieur forestier, par la liberté d'agir qui interpelle l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de la profession, dans l'intérêt du client, du bien-être de la société et du patrimoine forestier.

Comme tout professionnel, la liberté d'agir de l'ingénieur forestier est régie par deux niveaux de contrôle, soit les lois et règlements opposables à tous les citoyens ainsi que les obligations législatives applicables aux ingénieurs forestiers. Dans le cadre de son travail, l'ingénieur forestier doit s'assurer de respecter les lois et règlements en vigueur. On peut citer en exemple, le Règlement sur l'aménagement durable des forêts. Un ingénieur forestier ne pourrait invoquer sa latitude professionnelle pour éviter de se conformer à une règle prévue dans ce règlement. Ceci vaut également pour le Code civil du Québec, la Loi sur la qualité de l'environnement ou tout autre texte législatif, incluant les règlements municipaux.

Plus spécifiquement en lien avec la profession, les mêmes principes s'appliquent pour les lois professionnelles et les règlements de l'Ordre. Ainsi, un ingénieur forestier ne pourrait invoquer sa latitude professionnelle pour ne pas faire de vérification des travaux sous sa supervision. L'article 14 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (I-10, r.5) mentionne qu'un ingénieur forestier doit avoir « ... *une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil* ». Un autre exemple, un ingénieur forestier ne pourrait invoquer sa latitude professionnelle pour détruire les dossiers de ses clients, en contravention à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des ingénieurs forestiers (I-10, r.13.1) qui mentionne que les dossiers doivent être conservés pendant au moins 7 ans. Il ne doit jamais invoquer sa latitude professionnelle pour entrer dans le jeu de son client et prescrire des travaux sylvicoles inappropriés simplement parce que c'est ce que le client exige. (art. 2 et 11 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers).

*Note: Pour plus de détails sur l'autonomie professionnelle, consulter la Fiche professionnelle 1 : Les devoirs de la profession avant ceux de l'employeur.*

En plus de ces deux niveaux de contrôle, un professionnel doit exercer sa profession selon les normes ou les règles généralement reconnues par sa profession. Pour l'ingénieur forestier, ces normes sont notamment édictées par les connaissances scientifiques, par la littérature ainsi que dans les documents de références professionnelles de l'Ordre, notamment le Guide de pratique professionnelle. Or, il est possible qu'un ingénieur forestier doive sortir de ce cadre dans un contexte particulier. C'est notamment là où sa latitude professionnelle pourra être mise à contribution. Il doit alors mettre de l'avant les connaissances acquises lors de sa formation initiale, les expériences pertinentes accumulées au cours de sa carrière ainsi que la bonification de ses connaissances et compétences lors d'activités de formation continue.

Ainsi, il est plus exigeant pour l'ingénieur forestier de mettre de l'avant sa latitude professionnelle que de travailler à l'application de normes établies lorsque la situation l'exige.

Le professionnel doit alors faire preuve d'une grande rigueur, bien documenter son cheminement professionnel, cibler clairement les objectifs recherchés et les moyens de les atteindre, être en mesure de défendre techniquement ses décisions et faire un suivi de l'atteinte des objectifs afin d'en tirer les conclusions qui s'imposent. Le professionnel doit également s'assurer que le client est bien informé de la situation et acquiesce à ce que l'ingénieur forestier propose.

**La latitude professionnelle se traduit, pour l'ingénieur forestier, par la liberté d'agir qui interpelle l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de sa profession, dans l'intérêt du client, du bien-être de la société et du patrimoine forestier. Cette liberté n'est cependant pas sans limites. Le professionnel doit respecter les lois et règlements en vigueur, tant pour la société en général que pour la profession en tant que telle. Cette latitude professionnelle vient nécessairement avec des responsabilités. L'ingénieur forestier doit faire preuve d'une grande rigueur et doit documenter et justifier son cheminement professionnel avec minutie afin de pouvoir en rendre compte à qui de droit. Cela témoigne de son imputabilité professionnelle.**

Décembre 2020

Rédaction :

Francis Gaumont, ing.f., M. Sc.

Directeur de l'inspection et de la pratique professionnelles

Collaboration :

Serge Pinard, ing.f., PMP

Syndic